**Synthèse du projet de loi 7587**

L’état de crise prévu à l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution a été déclenché en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19 pour une durée de dix jours.

Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une période de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19.

L’article 32, paragraphe 4 de la Constitution prévoit que pendant l’état de crise le Grand-Duc peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires qui peuvent déroger à des lois existantes.

Afin de garantir le fonctionnement du service public de la justice pendant l’état de crise, tout en endiguant le virus Covid-19 et en protégeant tous les acteurs du monde judiciaire, un certain nombre de règlements grand-ducaux ont été adoptés afin d’adapter les textes existants.

Or, les effets de ces règlements grand-ducaux cessent au plus tard à la fin de l’état de crise tel que prévu à l’article 32, paragraphe 4 de la Constitution, c’est-à-dire au moment de l’abrogation de la loi du 24 mars 2020 précitée et au plus tard à l’expiration du délai de trois mois suivant l’entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2020.

Or la fin de l’état de crise au sens juridique du terme n’est pas synonyme de fin de la pandémie du virus Covid-19 au Luxembourg.

C’est pourquoi un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l’état de crise et dérogeant à des lois existantes doivent être maintenues temporairement au-delà de l’état de crise dans le cadre de la lutte contre le virus.

Trois nouvelles mesures ponctuelles sont également introduites dans le contexte de la lutte contre le virus.

La première concerne la tenue de la prochaine assemblée générale des barreaux et la durée du mandat actuel de leurs membres.

La deuxième concerne la tenue de la prochaine assemblée générale de la chambre des notaires et la durée du mandat actuel de ses membres.

La troisième prolonge un délai dans le cadre de la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le présent projet de loi s’inscrit donc à la fois dans la suite de la déclaration de l’état de crise du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ainsi que dans la stratégie de reprise et de sortie de crise.

Au vu de la levée progressive des mesures de confinement et en vue d’une reprise des activités, le seul maintien temporaire de mesures et jugées utiles et nécessaires dans le cadre de la stratégie de reprise et de sortie de crise est proposé.

Pour voir si et comment elle doit être maintenue, chaque mesure prise pendant l’état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Ces mesures se retrouvent dans les textes suivants :

- le règlement grand-ducal du 17 avril 2020 relatif à la tenue d’audiences publiques pendant l’état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite et portant adaptation temporaire de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales;

- le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales; et

- l’article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Sont également modifiées dans ce contexte la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat, la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat et la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.